



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

24 AVR. 2014

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, Eau et
Espaces Naturels (PAREEN)

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean
☎ 01.34.25. 25.42.
télécopie : 01.34.25.26.88
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé au guichet unique de l'eau le 27 février 2014, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2014-00 006 concernant les travaux de rejet d'eaux pluviales en vue de la rénovation du quartier de la Cerisaie situé à Villiers-le-Bel.

Après examen de ce dossier par le service de la police de l'eau, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je donne un avis favorable à la réalisation de cette opération.

En application de l'article R 214-37 du code précité, copie du récépissé de déclaration et de la présente notification sont à faire afficher, dès leur réception, pendant une période d'un mois, dans les locaux de votre mairie et porter à la connaissance de vos administrés selon les moyens en usage dans votre commune.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement – guichet unique de l'eau – à l'attention de Mme Petitjean).

Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service,

**Le responsable du Pôle Aménagement Rural
Eau et Espaces Naturels (PAREEN)**


Michel POLI

Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL
32, rue de la république
95400 VILLIERS-LE-BEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural eau
et espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT UN REJET D'EAUX PLUVIALES EN VUE DU PROJET
DE RENOVATION DU QUARTIER DE LA CERISAIE

COMMUNE : **VILLIERS-LE-BEL**

DOSSIER N° 95-2014-00006

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté N° 2013/13114 du 25 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poulitier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2013/11684 du 20 décembre 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Poulitier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement, considéré complet en date du 15 avril 2014, présenté par la commune de Villiers-le-Bel, enregistré sous le N° 95-2014-00006, relatif la réalisation d'un rejet d'eaux pluviales en vue du projet de rénovation du quartier de la Cerisaie située à Villiers-le-Bel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL
32, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
95400 VILLIERS-LE-BEL

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	////

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de **Villiers-le-Bel** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de **Villiers-le-Bel** par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **24 AVR. 2014**

Le Chef de service,

Le responsable du Pôle Aménagement Rural
Eau et Espaces Naturels (PAREEN)


Michel POLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement